## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, BRUNET, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5812	83	Dr M  Me LB  Dr Z  Me E	Le Docteur M, médecin retraité inscrit au tableau des Hauts-de-Seine, dépose une requête à l'encontre du Docteur Z et lui reproche d'avoir "eu un comportement indigne et commis une faute professionnelle très grave en refusant d'opérer sa femme".  Il demande à ce que le praticien soit condamné au versement de la somme de 5 000 € HT au titre des frais irrépétibles.  Le Dr Z confirme dans un courrier explicatif le diagnostic d'une occlusion du grêle sur bride mais qu'une prise en charge chirurgicale sur le site de Gassin n'aurait pas été envisageable faute de pouvoir assurer une surveillance post-opératoire adéquate. C'est la raison pour laquelle il aurait demandé à l'hôpital de Fréjus de prendre en charge son épouse.	Dr BRUNET	REJET
2	5810	83	M. G  Dr A  Me C	Monsieur G dépose une requête à l'encontre du Docteur A suite au décès de sa mère en 2013 après son admission à la clinique E, et lui reproche un manquement de surveillance qui aurait abouti à "un surdosage en anti-vitamine K". Le plaignant accuse également le praticien d'incompétence, d'ignorance et de négligence. Le Dr A indique dans un courrier explicatif ne pas connaître Mme G car il n'aurait jamais effectué de consultation pour elle et précise qu'il se serait juste occupé de résultats biologiques la concernant. Le médecin souligne également avoir pris sa retraite en tant que non-exerçant au 05/12/2017.  Avis défavorable	Dr PLAT	SUSPENSION 15 JOURS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5792	13	Dr M  Me S  Dr G  Me C	Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Le Docteur M dépose une requête à l'encontre du Docteur G lors d'une chirurgie de la cataracte et suite à la pose d'un implant progressif de manière versée, la face antérieure en regard du fond de l'œil, lui ayant entraîné des troubles visuels. Il lui reproche un manque d'information quant aux risques liés à cette intervention et l'accuse d'avoir eu une attitude discourtoise à son égard.  Le Dr G indique que l'opération s'est déroulée sans difficulté apparente mais que ce type d'implants nécessitait un traitement cortical de l'image. Il précise que le plaignant a été victime d'un aléa médical et non d'un acte fautif.  Transmission sans avis		REJET
4	5814	13	M. C	Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Monsieur C dépose une requête à l'encontre du Docteur B suite à une contestation quant aux résultats échographiques exposés par le praticien et concernant sa thyroïde. Le médecin a en effet conclu que sa thyroïde était normale alors que le plaignant précise présenter divers symptômes (tels que fatigue, perte de poils, manque de vitamine D,) qui attesteraient d'une affection.  Le Docteur B précise que cette échographie a été complétée par une image scanner qui a confirmé que la thyroïde du plaignant était normale.  Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)		REJET

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, BRUNET, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5837	83	M. F  Dr Y  Me C	Monsieur F dépose une requête à l'encontre du Docteur Y, remplaçante du Dr A, pour pratiques illégales de la médecine du fait d'actes dégradants effectués sur son visage. Le 13/04/2018, le plaignant s'est rendu à une consultation au cabinet du praticien afin de brûler à l'azote liquide des lésions potentiellement dangereuses sur son front et aurait par la suite constaté que les tâches de brûlure formaient la lettre "R" sur son front, initiale de son prénom.  Le Dr Y indique qu'elle s'est contentée de brûler les lésions du côté gauche telles qu'elles étaient disposées et qu'elle n'a jamais eu l'intention de représenter le moindre motif. Elle demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.  Avis hautement défavorable	Dr MERLENGHI	REJET  1000 €  PRÉJUDICE MORAL  2000 €  FRAIS  IRRÉPÉTIBLES
2	5815	13		Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Monsieur S dépose une requête à l'encontre du Docteur B et lui reproche d'avoir rédigé des certificats médicaux qu'il estime être de complaisance et de s'être immiscé dans ses affaires de famille.  Le Dr B conteste avoir rédigé des certificats médicaux de complaisance et indique qu'il a rédigé ces attestations uniquement dans le souci de témoigner d'un soutien à la fille du plaignant, sa patiente, dans le cadre d'une prise en charge difficile. Il souligne n'avoir en aucun cas formulé de jugement mais a tenu à apporter son soutien à sa patiente afin de lui éviter de pâtir du conflit existant entre ses parents. Il précise n'avoir établi aucun lien de causalité entre le comportement du père et les difficultés de sa patiente.  Transmission sans avis		AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5839	83	Dr M	Le CDOM décide de traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance le Docteur M suite au signalement du Docteur B. En effet en décembre 2017, alors qu'il était posté au service des urgences, une interne est venue lui demander conseil concernant un patient ayant des troubles du rythme cardiaque. Il lui a suggéré d'appeler le neurologue pour discuter du traitement, puis est retourné auprès de ses patients. Par la suite, le Dr M (unité d'hospitalisation de courte durée) est venu observer ce qui se passait aux urgences et a critiqué ouvertement la décision d'avoir contacté un neurologue. Il s'est ensuite rendu dans le bureau de son confrère en persistant à le critiquer devant d'autres personnes; la discussion s'est envenimée entre les deux praticiens et une fois les témoins partis, le Dr M s'est jeté sur le Dr B en lui attrapant le cou et en le serrant très fort, et a tenté de le lui tordre violemment. Un médecin qui a pu entrer dans le bureau a alerté des internes et infirmiers. Le Dr B s'est plaint de douleurs toute la journée et a porté plainte auprès du commissariat.  Le praticien incriminé n'a émis aucun regret et aucune excuse concernant son geste, et a même indiqué qu'il était prêt à recommencer dans un contexte identique.  Requête du CD	Dr MERLENGHI	SUSPENSION 1 MOIS
4	5809	04	Mme F  Dr B	Madame F dépose une requête à l'encontre du Docteur B et engage la responsabilité du praticien dans la rédaction de deux certificats médicaux établis à la demande de Mme A. La plaignante a été victime d'une agression de la part de Mme A, sa voisine, le 04/05/2015, agression dont elle a pu filmer la scène. Mme A s'est elle-même dit victime de coups de barre de fer et de coups de pieds alors qu'elle était à terre. Elle a consulté le praticien qui a établi un certificat le 04/05/2015 constatant les blessures et l'état de choc, ne mentionnant aucune ITT mais prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 10/05/2015. La plaignante indique que Mme A a produit un second certificat établi par le médecin, non daté et faisant mention d'une ITT de 5 jours.  Le Dr B indique avoir reçu en urgence Mme A qui lui aurait déclaré avoir été victime d'une agression. Il lui a donc prescrit un arrêt de travail mais précise qu'en début de semaine suivante elle est revenue le consulter et lui a demandé "sur le conseil du policier ayant pris sa déposition" de "revoir le certificat établi le 04/05/2015 afin d'y ajouter une ITT". Le praticien estime que l'arrêt de travail prescrit pouvait être l'équivalent d'une ITT. Il reconnait avoir omis d'inscrire la date sur ce second certificat.	REYMOND	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5808	83	M. M  Dr F  Me D	Monsieur M dépose une requête à l'encontre du Docteur F et lui reproche d'avoir produit un certificat daté du 16/06/2017 qui aurait influencé le juge aux affaires familiales dans un contexte de garde alternée. Il demande à ce que le praticien soit condamné à lui verser 3 000 € au titre des frais irépétibles.  Le Dr F indique qu'il ne pensait pas que son certificat aurait une portée juridique et qu'il s'agissait selon lui d'un simple compte-rendu médical, d'un avis de spécialiste et qu'il n'aurait fait que retranscrire les dires de l'enfant. Il sollicite la condamnation du plaignant au versement de la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.  Avis défavorable		AVERTISSEMENT
6	5817	13	Mme M  Me G  Dr N  Me DB	Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Madame M dépose une requête à l'encontre du Docteur N et lui reproche d'avoir rédigé un certificat médical qu'elle estime tendancieux. Elle indique que sa compagne est en procédure judiciaire avec le père de leur enfant commun, et précise que le praticien est un ami du père de l'enfant. Elle souligne avoir été choquée par le contenu de ce certificat, qui précise qu'elle aurait porté des coups à l'enfant. La mère de l'enfant ayant obtenu la garde de ce dernier, la plaignante indique que le père est prêt à tout pour la récupérer. Elle demande la condamnation du praticien à la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.  Le Dr N précise avoir rompu tout lien amical avec le père de l'enfant depuis plusieurs années. Il indique avoir retranscrit les propos de l'enfant sans mentionner le prénom "Myriam". Il reconnait que ce certificat est maladroit et avoir envisagé un signalement mais a préféré orienté le patient vers une psychologue qui a établi un certificat en indiquant qu'il serait en effet victime de coups. Il souligne que cette démarche s'inscrivait dans l'intérêt de cet enfant et qu'il n'a fait que rendre compte des termes de son entretien.  Association du CD		AVERTISSEMENT  1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5772	13	Dr F Me M	Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Par courriel en date du 06/11/2017, Mme R a émis un signalement auprès du CDOM à l'encontre du Dr F en raison de comportements déplacés et à connotation intime. En effet, ce dernier, lors d'une consultation, l'aurait embrassée dans le cou, à la fin d'une autre consultation, l'aurait prise dans ses bras, l'aurait embrassée sur la joue, puis pris sa tête entre ses mains en lui disant: "petit bisou?" et en rapprochant ses lèvres des siennes. Il est précisé qu'a postériori, soit deux heures après la consultation, le praticien lui aurait téléphonée pour s'excuser.  Lors de son entretien au CD, le praticien a admis qu'il y aurait eu un quiproquo à la fin de la consultation, reconnait les gestes évoqués par la plaignante et confirme qu'il s'en est ensuite excusé par téléphone.  Requête du CD		SUSPENSION 1 MOIS
8	5813	13	Mme L  Dr L	Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance  Madame L dépose une requête à l'encontre du Docteur L et lui reproche de lui avoir manqué de respect et d'avoir fait preuve de discrimination à son égard. En effet, la plaignante, qui porte le voile, expose que l'examen d'échographie lui a été refusé au motif qu'elle était accompagnée de sa fille, alors que les consultations précédentes dans les mêmes conditions n'avait posé aucun problème au praticien.  Le Dr L indique qu'elle n'a jamais manqué de respect à la plaignante ni fait preuve de discrimination à son égard, et précise que la présence de la jeune fille l'avait effectivement gênée car ce contexte compliquait l'examen. Elle précise que suite à son refus d'examen dans ces conditions, la plaignante s'est énervée et lui a fait plusieurs reproches. Elle aurait alors appelé la police ainsi que son compagnon qui l'a à son tour injuriée téléphoniquement. Un homme aurait fait irruption deux heures plus tard à son cabinet en l'insultant. Le praticien précise avoir porté plainte auprès du commissariat.  Transmission sans avis		REJET